

Code de conduite

ANTI- CORRUPTION



PRÉAMBULE



LES ENGAGEMENTS DU GROUPE ACCORINVEST

Engagements	p 4
Mécénat et sponsoring.....	p 5
Cadeaux et invitations	p 5
Lobbying	p 5



LES DIFFÉRENTS TYPES DE CORRUPTION

La corruption d'agent public	p 7
Mise en situation 1	p 8
Mise en situation 2	p 8
Mise en situation 3	p 8
La corruption d'agent privé	p 9
La corruption active d'agent privé	p 9
Mise en situation 4	p 10
Mise en situation 5	p 10
La corruption passive d'agent privé	p 11
Mise en situation 6	p 12



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Code de conduite	p 13
Dispositif d'alerte	p 14
Cartographie des risques.....	p 14
Formation des dirigeants et collaborateurs	p 14
Conflits d'intérêts	p 14
Procédure d'évaluation des tiers	p 14
Contrôle.....	p 14

PRÉAMBULE



Le Groupe AccorInvest souhaite assurer et encourager des comportements et une éthique des affaires répondant à des règles strictes en matière d'intégrité. À ce titre, le Groupe met en œuvre une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'éthique et, en particulier, envers tout risque de corruption. **La prévention et la détection des faits de corruption sont une priorité du Groupe.**



La corruption est définie comme le fait de proposer sans droit, d'offrir ou promettre d'offrir (corruption active), de solliciter ou d'accepter (corruption passive), directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir (ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir), un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

La corruption engendre des conséquences négatives pour les entreprises, les institutions et les populations. **Elle est un frein au fonctionnement sain de l'économie et au développement de nombreux pays.**

Conscients de ces impacts et de la nécessité de responsabiliser les acteurs économiques, la plupart des pays ont renforcé ces dernières années leur dispositif de lutte contre la corruption.

Les faits de corruption sont sanctionnés pénalement, qu'ils soient commis en lien avec des agents publics ou privés.

Certains comportements autrefois tolérés, compte tenu des pratiques locales ou de la modicité des sommes concernées, sont aujourd'hui interdits et sanctionnés.

Les sanctions assorties sont très lourdes et peuvent s'appliquer à la fois à l'entreprise elle-même et à ses dirigeants.

Par exemple, pour des faits de corruption d'agent public,

- la loi française prévoit :
 - une amende jusqu'à 5 000 000 d'euros ou deux fois le produit tiré de l'infraction, pour l'entreprise ;
 - une amende jusqu'à 1 000 000 d'euros et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques ;
- la loi anglaise prévoit :
 - une amende non plafonnée ;
 - jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques. ...



... Par ailleurs, une entreprise et ses dirigeants peuvent être poursuivis pour des faits commis dans les pays dans lesquels elle est implantée mais également pour **des faits commis à l'étranger** par toute personne à laquelle elle est associée, qu'il s'agisse de ses dirigeants, ses collaborateurs, ses agents ou encore ses partenaires.

Enfin, **les actionnaires de l'entreprise, ses partenaires et l'opinion publique sont fortement sensibilisés à ces enjeux** et exigent la mise en œuvre effective d'une politique de prévention ne tolérant aucune pratique de corruption, quelle qu'elle soit.

En plus des risques juridiques et financiers qu'elles lui font courir, **les pratiques de corruption entraînent donc un risque commercial et de réputation majeur** pour le Groupe AccorInvest.

C'est pourquoi ce Code de conduite est communiqué et s'applique à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs du Groupe, afin de rappeler :

- les responsabilités et les engagements du Groupe en matière de lutte contre la corruption ;
- les règles qui s'imposent à chacun des collaborateurs et des dirigeants, et les comportements attendus et proscrits.

LES ENGAGEMENTS DU GROUPE ACCORINVEST

Le Groupe AccorInvest s'engage à ne pas recourir à la corruption dans la conduite de ses affaires, dans ses relations avec ses partenaires privés ou publics, ou dans ses relations avec ses clients.



Le Groupe interdit tout acte de corruption commis par un collaborateur ou un représentant :

- quel que soit le pays dans lequel l'acte est commis,
- quelle que soit la valeur du don ou de l'avantage octroyé,
- quel que soit le bénéfice attendu en contrepartie,
- qu'il s'agisse de corruption active (don à un agent public ou à une entreprise privée) ou de corruption passive (bénéfice d'un don fait par une entreprise privée).



Le Groupe AccorInvest prévient, détecte et fait cesser les actes de corruption par la mise en place de mesures au titre desquelles figurent notamment :

- **un système de recueil des signalements** à disposition des collaborateurs (« ligne d'alerte »)
- **le prononcé de sanctions disciplinaires** décidées en présence d'un comportement non conforme aux engagements du Groupe en matière de lutte contre la corruption, sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.



Dès lors, un collaborateur ou un représentant ne peut en aucun cas, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers, ou un tiers pour le compte de l'employé :

- **donner, promettre de donner ou offrir** un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification, avec l'attente ou l'espoir qu'un avantage indu en sera tiré, ou pour récompenser un avantage indu déjà octroyé ;
- **accepter ou solliciter** un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification de la part d'un tiers dont il est connu ou suspecté qu'il en attend un avantage indu ;
- **effectuer un paiement de facilitation** quelle qu'en soit la forme à un représentant de la fonction publique, à un agent ou à un intermédiaire, pour faciliter ou accélérer une procédure de routine.



Le Groupe respecte les règles de lutte contre la corruption en toute circonstance, et en particulier dans le cadre de **ses actions d'intérêt général, de mécénat et de sponsoring**. À ce titre, le Groupe ne doit pas engager de telles actions dans le but d'obtenir des avantages indus.



Afin de lutter contre la corruption et les conflits d'intérêts, **le Groupe refuse les cadeaux et les avantages personnels** :

- offerts par des tiers à ses dirigeants et collaborateurs,
- offerts par ses dirigeants et collaborateurs à des tiers.

Cependant, une relation commerciale de qualité peut occasionner un échange de cadeaux ou d'invitations de faible valeur, lorsqu'il intervient en dehors d'une période de négociation ou d'appel d'offres.

Ainsi, dans le cadre de ses responsabilités professionnelles, un collaborateur peut être amené à proposer ou à recevoir des cadeaux ou des avantages non pécuniaires et de faible valeur, notamment promotionnels. De la même façon, un collaborateur est autorisé à offrir ou à accepter occasionnellement et raisonnablement des invitations à des événements professionnels entrant strictement dans le cadre de ses activités au sein du Groupe.

En cas de doute sur sa capacité à accepter le cadeau ou à bénéficier de l'avantage, le collaborateur doit en référer à sa hiérarchie, à son Compliance Officer ou à sa direction juridique.



Le lobbying est **une contribution constructive et transparente à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités du Groupe**. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

Lorsque le Groupe s'exprime pour faire connaître aux autorités publiques sa position sur les sujets d'intérêt général ayant trait à ses activités ou lorsqu'il agit pour la défense de ses intérêts, il s'engage à :

- ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu ;
- faire preuve d'intégrité et de probité intellectuelle dans toutes ses relations avec les agents et organismes publics, et ce, quels que soient la situation ou l'intérêt défendu.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CORRUPTION

MISES EN SITUATION ET CONDUITE À ADOPTER

LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC



Les éléments constitutifs

- offrir ou promettre, sans droit, directement ou indirectement, un don ou un avantage quelconque,
- à une personne investie d'une fonction publique (ex. élu, fonctionnaire, entreprise publique),
- en vue :
 - d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de ses fonctions ou de son mandat (corruption), ou
 - d'user de son influence pour obtenir un avantage quelconque de la part d'une administration (trafic d'influence).

Exemples

- Pot-de-vin versé à un élu, ou embauche d'un de ses amis, pour obtenir un permis de construire.
- Paiement de facilitation, à savoir somme modique versée à un fonctionnaire pour accélérer l'exécution d'une action administrative de routine, à laquelle l'entreprise a droit.



Attention

- Recourir à un intermédiaire (ex. agent, consultant) pour les échanges et les paiements ne limite ni la responsabilité ni les risques.
- On peut être poursuivi :
 - même si on ignore les agissements effectués par le collaborateur ou l'intermédiaire pour notre compte ;
 - du seul fait d'une proposition ou d'une promesse, même si la somme ou l'avantage n'est finalement pas remis(e) ;
 - même si la personne qui reçoit le pot-de-vin n'effectue ensuite aucun acte répréhensible.
- Certains comportements autrefois tolérés par certaines législations ou juridictions compte tenu du contexte local ou de la modicité des sommes concernées (ex. : paiements de facilitation) sont aujourd'hui interdits et sanctionnés.
 - ▶ L'existence de pratiques réellement ou supposément tolérées dans un contexte donné n'autorise pas leur commission par des collaborateurs du Groupe.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CORRUPTION

MISES EN SITUATION ET CONDUITE À ADOPTER / La corruption d'agent public

MISES EN SITUATION

1



À la suite d'un contrôle fiscal, vous recevez un avis de redressement. Les motifs vous paraissent, ainsi qu'à votre expert-comptable, infondés. De plus, le montant du redressement et de l'amende représente un an de chiffre d'affaires. Les inspecteurs fiscaux vous font savoir, par la voie d'un intermédiaire, que vous pouvez **obtenir une annulation de l'amende contre une somme peu élevée, payée en liquide.**

► En payant vous vous exposeriez au délit de corruption d'agent public étranger, notamment au regard de la loi française et seriez, ainsi que le Groupe, passible de poursuites. Il s'agit manifestement d'une tentative d'extorsion. **Les services juridiques et financiers du Groupe vont vous aider à utiliser tous les recours possibles pour contester le redressement et l'amende.**

2



Vous rencontrez un problème lors du dédouanement de meubles ou autres marchandises nécessaires à l'hôtel que vous ouvrez. Cette situation est d'autant plus problématique que l'hôtel doit impérativement ouvrir dans les prochains jours afin d'accueillir des clients ayant déjà réservé. L'officier des douanes qui gère le dossier vous laisse entendre qu'un « **petit billet** » **permettrait d'accélérer la procédure de dédouanement.**

► Le paiement de facilitation est strictement interdit, en toutes circonstances, même en cas d'urgence. Si vous êtes confronté(e) à ce type de sollicitations, vous devez **en informer vos supérieurs hiérarchiques, votre Compliance Officer ou le service juridique, ou procéder à un signalement** conformément à la procédure d'alerte en vigueur au sein du Groupe.

3



Le Groupe souhaite obtenir un permis de construire pour un hôtel dans un nouveau pays de développement. Le maire impose un arrangement, à savoir que le Groupe s'engage à **financer certains projets d'intérêt public** de la commune (par exemple, la construction d'une crèche) **en échange de l'octroi du permis de construire.** Cela semble être un échange de bons procédés.

► Quand bien-même ce type de financement permettrait de financer des projets d'intérêt général, cela constitue un acte de corruption passible de sanctions pénales. **Vous devez informer votre direction, votre Compliance Officer ou le service juridique** de toute proposition de ce type.

LA CORRUPTION ACTIVE D'AGENT PRIVÉ



Les éléments constitutifs

- Offrir ou promettre, sans droit, directement ou indirectement, un don ou un avantage quelconque,
- à une personne investie d'une fonction dans une entreprise privée,
- en vue :
 - d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de ses fonctions (corruption), ou
 - d'user de son influence pour obtenir un avantage quelconque de la part d'une administration (trafic d'influence).

Exemples

- Somme ou avantage remis(e) à un collaborateur d'un client potentiel pour l'inciter à acheter des nuitées ou des séminaires dans nos hôtels ;
- Somme ou avantage remis(e) à un tiers pour faciliter l'acquisition ou la cession d'un actif.



Attention

- Recourir à un intermédiaire (ex. agent, consultant) pour les échanges et les versements ne limite ni la responsabilité, ni les risques.
- On peut être poursuivi :
 - même si on ignore les agissements effectués par le collaborateur ou l'intermédiaire pour notre compte,
 - du seul fait d'une proposition ou d'une promesse, même si la somme ou l'avantage n'est finalement pas remis(e),
 - même si la personne qui reçoit le don ou l'avantage n'effectue ensuite aucun acte répréhensible.
- ▶ L'existence de pratiques de ce type liées au secteur d'activité concerné ou au contexte local n'autorise pas leur commission par des collaborateurs du Groupe.

MISES EN SITUATION

4



Le Groupe cherche depuis plusieurs années à renforcer sa présence dans le centre-ville d'une grande capitale d'Amérique du Sud. Vous connaissez une personne située sur place, connaissant particulièrement bien les propriétaires hôteliers du pays concerné et proposant de prendre contact pour votre compte avec l'un d'entre eux qui pourrait souhaiter vendre l'un de ses actifs. **Cet intermédiaire propose, si la mise en relation débouche sur une transaction, d'être rémunéré sur la base d'un taux qui vous semble anormalement élevé.**

► L'intervention d'intermédiaires pour ce type de transaction peut être nécessaire mais présente des risques et doit être contrôlée. Leur rémunération peut cacher des sommes remises aux fins de corrompre des personnes ayant un pouvoir de décision dans la transaction. **Vous devez vous adresser à votre Compliance Officer afin que soient mises en œuvre une évaluation (« due diligence ») de cet intermédiaire et des mesures de protection** contre les actes de corruption qui pourraient être effectués, sans notre accord mais pour notre compte.

5



Vous savez qu'une grande société européenne envisage de tenir sa convention annuelle dans la corne d'Afrique, région où vous êtes implantés. Ce marché nécessiterait d'accueillir 300 personnes durant deux jours, en pleine saison creuse. Votre hôtel, idéalement situé, serait parfait pour ce type d'événement. Vous avez contacté le responsable de l'organisation de la convention. **Il souhaiterait venir une semaine avec son adjointe. Lui-même serait accompagné de son épouse, et son adjointe par son mari.** Vous souhaitez les accueillir le mieux possible.

► Vous pouvez bien sûr les accueillir tout en veillant à ne pas commettre un délit de corruption privé, c'est-à-dire offrir un avantage personnel au responsable de la convention pour emporter le marché de son entreprise. Vous pouvez ainsi offrir à chacun une chambre double en limitant la gratuité aux deux ou trois journées nécessaires pour leur montrer les facilités de l'hôtel et leur présenter des prestataires pour l'organisation de leur manifestation. En revanche, les consommations de leurs conjoints (spa, golf, safari, etc.) seront à leur charge. Bien évidemment, vous ne pouvez offrir aucun billet d'avion. Par précaution, **vous pouvez leur adresser un dossier (que vous leur demanderez de retourner signé) précisant les conditions matérielles de votre invitation (prestations incluses/exclues), ainsi que le détail du programme** que vous leur proposez : réunions, visites, présentations de prestataires, etc.

LA CORRUPTION PASSIVE D'AGENT PRIVÉ



Les éléments constitutifs

- Solliciter ou accepter, sans droit, un don, un avantage quelconque ou une promesse,
- de la part d'un collaborateur ou d'un représentant d'une entreprise privée,
- en vue d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Exemples

- Somme ou avantage remis(e) par un prestataire pour inciter à conclure ou à renouveler un contrat.
- Somme ou avantage remis(e) par un tiers pour faciliter l'acquisition ou la cession d'un actif.



Attention

- Recourir à un intermédiaire (ex. agent, consultant) pour les échanges et les versements ne limite ni la responsabilité ni les risques.
- On peut être poursuivi :
 - même si on ignore les agissements effectués par le collaborateur ou l'intermédiaire pour notre compte ;
 - du seul fait d'une proposition ou d'une promesse, même si la somme ou l'avantage n'est finalement pas remis(e) ;
 - même si, ayant reçu la somme ou l'avantage, nous n'effectuons ensuite aucun acte répréhensible.
- ▶ L'existence de pratiques de ce type liées au secteur d'activité concerné ou au contexte local n'autorise pas leur commission par des collaborateurs du Groupe.

MISES EN SITUATION

6



Vous devez sélectionner l'entreprise qui effectuera des travaux de rénovation de grande ampleur dans l'un des hôtels du Groupe. La procédure habituelle d'appel d'offres est engagée. Toutefois, le directeur de l'une des entreprises candidates tente de provoquer un entretien privé avec vous, suggérant que **si vous lui transmettez des informations sur les propositions de ses concurrents, il favorisera le recrutement de votre fille à un poste intéressant au sein de son entreprise.**

► Accepter une proposition de ce type vous rendrait coupable de corruption passive et aboutirait à une sélection de l'entreprise de travaux non équitable et non rationnelle pour le Groupe. De plus, cela mettrait le Groupe en situation de risque juridique et réputationnel. **Vous devez refuser tout entretien avec cette personne et contacter votre service juridique** pour envisager la réponse à apporter et la conduite à tenir pour la suite de l'appel d'offres.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les principes édictés au sein de ce Code de conduite s'imposent aux dirigeants et à l'ensemble des collaborateurs du Groupe AccorInvest.

Afin que le Groupe puisse réagir de manière adéquate, chaque dirigeant et collaborateur s'engage :

- à ne pas recourir à ces pratiques ;
- lorsqu'il fait face à une sollicitation, un risque ou doute, à les signaler :
 - directement à sa hiérarchie, son Compliance Officer ou son service juridique ;
 - ou par l'utilisation du dispositif d'alerte.

Chaque collaborateur doit prendre connaissance des engagements du Groupe ainsi que des pratiques visées et des mises en situation décrites en pages suivantes du Code de conduite.

Le Code de conduite **est disponible sur le site intranet** du Groupe afin que chacun puisse s'y référer.

Par ailleurs, **chaque manager promeut les engagements** issus de ce Code de conduite auprès de ses collaborateurs et est attentif à leur mise en œuvre.

Le cas échéant, au regard de l'environnement réglementaire de chacun des pays, **le Code de conduite pourra être intégré au règlement intérieur** de l'entité juridique AccorInvest concernée ou **annexé au contrat de travail** de chaque collaborateur.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE



DISPOSITIF D'ALERTE

Le Groupe met en place **un dispositif d'alerte permettant à chaque collaborateur de signaler les comportements non conformes** aux règles légales et aux engagements éthiques pris par le Groupe.

Ce dispositif d'alerte participe des engagements pris par le Groupe pour s'assurer que son activité économique et ses relations sociales s'inscrivent strictement dans les principes énoncés par le Code de conduite anticorruption.

Pour garantir l'effet utile de ce dispositif d'alerte, **les signalements sont reçus dans la langue des pays où le Groupe exerce son activité.**

Les modalités précises de fonctionnement de ce dispositif d'alerte et les garanties qui y sont attachées sont présentées aux collaborateurs, dans le respect des processus sociaux applicables au sein de chacun des pays concernés

En tout état de cause, **le dispositif d'alerte s'articule avec les autres moyens de signalement à disposition de chaque collaborateur** (hiérarchie, service Ressources Humaines, représentants du personnel) sans s'y substituer. Le collaborateur recourt à la ligne d'alerte éthique lorsqu'il considère que les circonstances le justifient.



CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Le Groupe met en place une cartographie des risques de corruption et la met à jour régulièrement.



CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Groupe met en place **une procédure d'identification, de prévention et de gestion** des conflits d'intérêts.



FORMATION DES DIRIGEANTS ET COLLABORATEURS

Les dirigeants et les collaborateurs du Groupe reçoivent, selon leur exposition aux risques de corruption, **les formations nécessaires pour leur permettre de se conformer, dans leur activité professionnelle, aux engagements** énoncés dans ce Code de conduite.



PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES TIERS

Le Groupe déploie et maintient des procédures d'évaluation des tiers (fournisseurs, intermédiaires, partenaires...) **afin d'apprécier le risque spécifique** induit par la relation entretenue ou qu'il est envisagé d'entretenir avec un tiers donné.



CONTRÔLE

Le Groupe déploie et maintient **des procédures de contrôle et d'évaluation** des mesures de conformité mises en œuvre.

ACCOR**INVEST** 



CONTACT

compliance-ethics@accorinvest.com